

son allié confisteront en 1000 hommes d'infanterie, 1000 de cavalerie ou de dragons, neuf vaisseaux de ligne de 60 à 70 canons, et trois frégates de 30. Toutes ces troupes devront être pourvues des munitions et de l'artillerie nécessaires, et les vaisseaux, ainsi que les frégates, armés en guerre.

VI. La puissance requise sera tenue de payer les troupes auxiliaires; mais la requérante devra leur fournir les rations et fourrages nécessaires.

VII. Les vaisseaux devront être approvisionnés pour quatre mois, à compter du jour qu'ils mettront en mer; mais toutes les fois que les circonstances exigeront que la partie requérante garde les secours au-delà du terme stipulé ce sera à ses propres fraix, et la puissance requise ne pourvoira qu'à la solde des officiers et des équipages.

VIII. Chaque officier gardera le commandement des troupes auxiliaires qui sont à ses ordres, mais le commandement en chef des forces combinées de terre et de mer, ne sera réservé qu'à celui auquel la partie requérante l'aura confié. Toutes les expéditions et opérations de quelque importance seront discutées et résolues en commun dans un conseil de guerre, tenu en présence du général en chef et des officiers commandans. Lorsque le souverain sera présent en personne, le tout dépendra de lui, et il n'aura pas besoin de se conformer à la majorité pour prendre ses résolutions.

IX. Pour prévenir toute dispute sur le rang parmi les officiers commandans, le souverain requérant, lorsqu'il ne prendra pas lui-même le commandement en chef, désignera à tems l'officier à qui il voudra le donner, afin que la puissance requise puisse régler le rang de celui qui devra commander les troupes et les vaisseaux auxiliaires.

X. Les troupes auxiliaires auront leurs propres aumôniers, et ne seront point gênées dans l'exercice de leur culte. Elles n'auront pour juges que les officiers de leurs corps, et ne pourront être condamnées que d'après leurs propres loix. On ne mettra aucune entrave à la correspondance qu'elles voudront entretenir avec leurs parens ou amis dans leur patrie.

XI. Les troupes devront obéir aux ordres du général en chef; on aura soin, pendant la marche, de ne point trop séparer les corps de troupes, ni même les vaisseaux, les uns des autres, et de ne pas les exposer plus que ceux de la puissance requérante.

XII. La puissance requise donnera au commandant des troupes auxiliaires, des ordres précis sur le maintien du bon ordre et de la discipline.

XIII. Lorsque pendant la campagne, les troupes auxiliaires auront essuyé une diminution considérable, de 1000 hommes au moins, sans compter les malades et les blessés, la puissance requise aura soin de les reconstituer à ses fraix, et de faire passer ce complément au port le plus voisin du théâtre de la guerre, dans le terme de deux mois au plus tard. Toutes les fois qu'il périra un vaisseau de ligne, la partie requise sera obligée d'en fournir un autre du même rang dans le terme de six semaines. Mais si le complément des troupes et de vaisseaux en question ne peuvent parvenir à leurs destination avant la fin de la campagne, la dite partie sera dispensée de les fournir.

XIV. Dans les cas où les troupes, et vaisseaux auxiliaires, fixées par l'article V, ne suffiroient pas pour la défense de l'une ou l'autre des parties attaquées, on aura soin après une convention préalable, d'en augmenter le nombre selon que les circonstances le permettront.

XV. Il sera libre à chacune des parties contractantes, dans le tems que l'une d'elles sera en guerre, de tirer des états de l'autre tous les articles dont elle pourra avoir besoin pour la soutenir, en les payant au prix courant. XVI.